



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022- 556
portant mise en demeure faite à la SARL PAPIN
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
pour la carrière qu'elle a exploité sur le territoire de la commune
de Sévigny-Waleppe (08220)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension n° 2007/30 délivré le 19 janvier 2007 à la société SARL PAPIN pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), sur les parcelles cadastrales ZV 7 à 9, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 12.2. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :
« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale de suite adressée à l'exploitant en date du 31 décembre 2019 ;

Vu l'engagement de l'exploitant en réponse au courrier préfectoral du 31 décembre 2019 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements portant sur la remise en état de la carrière située sur les parcelles ZV 7 à 9 de la commune de Sévigny-Waleppe (08220). Il apparaît notamment que les fronts de taille ne sont pas sécurisés. De plus, à ce jour, aucun dossier de remise en état concernant ce site n'a été transmis à l'autorité préfectorale. L'inspection a également constaté la présence de déchets sur cette même carrière ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.2. de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - les fronts de taille ne sont pas mis en sécurité, et peuvent provoquer des blessures graves en cas de chute ;
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains n'ayant pas été effectué, cela favorise le dépôt de déchets par des tiers ;
 - le site sert de dépôt sauvage ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PAPIN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article l'article 12.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL PAPIN, dont le siège social est situé route de Montloue à Soize (02340), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro SIREN 326 067 691, exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), sur les parcelles cadastrales ZV 7 à 9, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en sécurisant les fronts de taille et en procédant au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, en supprimant toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

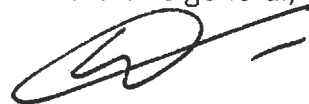
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SARL PAPIN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sévigny-Waleppe.

Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

